

**CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 5 -DRE**

Paris, le 06/04/2007

**Objet : Demandes tardives de liquidation**

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de leur réunion commune du 20 mars 2007, les Commissions paritaires ont pris connaissance d'un bilan des décisions prises par les institutions à l'égard des participants qui ont sollicité l'attribution d'un rappel d'arrérages en 2006 à la suite d'une demande tardive de liquidation.

Ce bilan fait apparaître une stabilité des cas d'application du dispositif mis en place depuis 2004 (circulaire Agirc-Arrco 2004-16 DRE du 22 juillet 2004).

A ce titre, les Commissions paritaires ont décidé de maintenir les dispositions qui permettent aux institutions d'apprécier l'opportunité d'attribuer, à titre dérogatoire, des rappels d'arrérages aux allocataires intéressés.

Elles ont aussi considéré qu'il n'y avait plus lieu de leur présenter un bilan des décisions prises dans ce cadre par les institutions.

Je vous rappelle toutefois que les rappels d'arrérages susceptibles de porter sur une période supérieure à cinq années requièrent l'accord préalable des Fédérations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général